



Terre de talents

Direction Enfance

DÉCISION n°2024/391

Objet : Convention de prestation pour un spectacle "Le voyage de Reinette", le 24 octobre 2024 sur l'accueil de loisirs maternel des Bergères - Société- CENTRE DE CREATION ET DE DIFFUSION MUSICALES (C.C.D.M)

Le Maire des Ulis,

Vu la loi du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 donnant délégation d'une partie des attributions du Conseil municipal au Maire ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques notamment ses articles L.2122-1 et L.2125-1 ;

Vu le Code de la commande publique et notamment l'article R.2122-8 relatif aux marchés publics répondant à un besoin dont la valeur estimée est inférieure à 40 000 euros HT passés sans publicité ni mise en concurrence préalable ;

Vu la délibération n°2020/080 du 10 juillet 2020, par laquelle le Conseil municipal délègue au Maire ses pouvoirs, pour la durée de son mandat, en vertu des articles susvisés du Code général des collectivités territoriales, complétée par la délibération n°2023/076 du 14 septembre 2023 ;

Vu le projet de convention avec la société CENTRE DE CREATION ET DE DIFFUSION MUSICALES (C.C.D.M), représentée par M. Jean-Jacques GUEROULT, Président ;

Vu les intentions éducatives du PEDT 2021-2024 qui visent notamment à favoriser l'ouverture socioculturelle des enfants ;

Considérant que l'accueil de loisirs maternel des Bergères souhaite proposer un spectacle pour les enfants accueillis sur la structure le jeudi 24 octobre 2024 ;

Considérant la proposition adaptée de la société CENTRE DE CREATION ET DE DIFFUSION MUSICALES (C.C.D.M) ;

DECIDE

Article 1

De signer une convention de prestation avec la société CENTRE DE CREATION ET DE DIFFUSION MUSICALES (C.C.D.M), dont le siège se situe au 36 C rue Bouton Gaillard à VAUX LE PENIL (77000), pour la représentation du spectacle « Le voyage de reinette », le 24 octobre à 10h30, en direction des enfants de l'accueil de loisirs maternel des Bergères.

Article 2

Le montant de la prestation s'élève à 775 euros TTC. Les dépenses sont inscrites au budget 2024.

Accusé de réception en préfecture  
091-219106929-20241002-2024-391-AU  
Date de télétransmission : 04/10/2024  
Date de réception préfecture : 04/10/2024

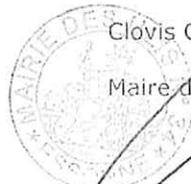
Article 3

Les conditions de cette prestation sont consignées dans la convention.

Article 4

La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine séance et sera affichée conformément aux dispositions prévues par l'article L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales. Elle est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Les Ulis,  
Le 02 Octobre 2024

 Clovis CASSAN  
Maire des Ulis  
